

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ROUTE DE CROAZ AVALOU
PA/2021/10/134
Prolongation de l'arrêté PA/2021/10/127

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

Vu le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du mercredi 05 octobre 2021 de Monsieur Frédéric POIRIER, Responsable travaux de l'entreprise ETPA ZA de Bellevue 29170 PLEUVEN, en vue de l'exécution de travaux de terrassement pour l'extension du réseau d'eau usées et le renouvellement de conduite d'adduction eau potable, Route de Croaz Avalou, 29940 La Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 11 octobre 2021 et pour une durée de 07 jours suivant conditions météorologiques ;

CONSIDERANT le retard pris par l'entreprise ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 – Délai de validité

L'arrêté PA/2021/10/127 est prolongé jusqu'au 22 octobre 2021, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 3 - La circulation

La chaussée sera rétrécie au droit du chantier et la circulation routière sera régulée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, hormis les véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 8 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

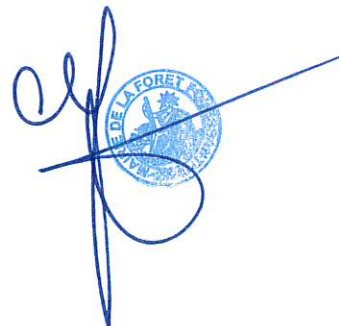
ARTICLE 9 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

- M. le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Fouesnant ;
- M. Frédéric POIRIER, Responsable travaux de l'entreprise ETPA ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 15 octobre 2021

Le Maire
Daniel GOYAT



Ampliation aux services de la CCPF.